

droit parfait. Mais l'usage légitime du privilège que donne ici la nécessité, renferme ces trois conditions. 1°. Que l'on ait auparavant tenté toute autre voie possible, pour subvenir à ses pressans besoins. 2°. Que le propriétaire de ce que l'on prend ne se trouve pas pour l'heure dans la même nécessité que nous, ou ne coure point risque par là d'y être bientôt réduit. 3°. Enfin, que l'on soit disposé à restituer, et qu'on le fasse actuellement, aussitôt qu'on en aura le moyen; surtout si celui à qui l'on a pris quelque chose n'est pas assez riche pour nous le laisser en don gratuit.

§ XXXI. Enfin, la nécessité de sauver notre bien nous donne aussi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les restrictions suivantes. 1°. Qu'il n'y ait pas de la faute de celui dont le bien risque de périr. 2°. Qu'il ne trouve point d'autre voie plus commode pour le sauver. 3°. Qu'il n'en vienne pas à cette extrémité pour conserver une chose de moindre valeur, que celle d'autrui qu'il va ruiner. 4°. Qu'il dédommage entièrement le propriétaire, s'il y a lieu de croire que sans cela son bien n'auroit couru aucun risque; ou, supposé que ce bien n'eût pas laissé de périr, qu'il supporte une partie de la perte, après que le sien a été sauvé par là. On suit ordinairement ces règles d'équité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lorsque pour éviter de faire naufrage on a jeté dans la mer une partie de la charge du vaisseau. De même, dans un incendie, si je vois que le feu s'approche de ma maison, je puis abattre celle de mon voisin; après quoi les autres, dont les maisons ont été vraisemblablement sauvées par là, doivent contribuer, aussi-bien que moi, à dédommager le propriétaire de la maison démolie.

## CHAPITRE VI.

*Des devoirs mutuels des hommes; et premièrement de la nécessité indispensable de ne faire du mal à personne, et de réparer le dommage qu'on a causé: premier devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§ I. PASSONS maintenant aux devoirs de l'homme par rapport à autrui. Ils se réduisent (1) en général à deux classes: l'une, de ceux qui sont uniquement fondés sur les obligations mutuelles que le créateur impose en général à tous les hommes, considérés comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque établissement humain, soit que les hommes l'aient eux-mêmes formé, ou qu'ils l'aient adopté; ou bien un certain état (2) accessoire. Les premiers sont tels, que chacun doit les pratiquer envers tout autre: au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, et posé une certaine condition ou une certaine situation. Ainsi on peut appeler ceux-ci des *devoirs conditionnels*; et les autres des *devoirs absolus*.

§ II. Le (3) *premier devoir absolu*, ou de chacun envers tout autre, c'est qu'il ne faut faire du mal à personne. En effet, c'est le devoir le plus général: car il n'y a personne qui ne puisse l'exiger, ou qui ne doive le pra-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § 23.

(2) *Status adventitius*: c'est celui où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né. Tel est, par exemple, celui où sont l'un par rapport à l'autre, un père et son fils, un mari et sa femme, un maître et son serviteur, un souverain et son sujet, etc.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. I.

tiquer, précisément en tant qu'homme. C'est aussi le plus facile, car il consiste simplement à s'empêcher d'agir; ce qui ne coûte guère, à moins qu'on ne se soit livré sans retenue à des passions violentes, qui résistent aux plus vives lumières de la raison. C'est enfin le plus nécessaire: car sans la pratique d'un tel devoir il ne sauroit y avoir de société entre les hommes. Quoiqu'on ne recoive aucun bien d'une personne, et qu'elle ne daigne pas même faire avec nous une espèce d'échange des services les plus communs, on ne laisse pas pour cela de pouvoir vivre avec elle paisiblement, tant qu'elle ne nous fait aucun mal. C'est même tout ce qu'on souhaite ordinairement de la part du plus grand nombre des hommes; les commerces d'offices et de bienfaits ne s'étendent guère qu'à peu de gens. Mais le moyen de compatir avec ceux qui ne font pas difficulté de nous nuire? Certainement l'amour que la nature inspire à chacun, et pour lui-même, et pour ce qui lui appartient, est si grand et si invincible, qu'on ne sauroit s'empêcher de repousser par toutes les voies imaginables, quiconque entreprend de nous causer du dommage ou en notre personne, ou en nos biens, ou en quelque autre chose à quoi nous prenons intérêt.

§ III. Cette maxime tend donc à mettre en sûreté et à faire respecter comme autant de choses sacrées, non-seulement ce que nous tenons immédiatement de la nature, comme notre vie, notre corps, nos membres, notre honneur, notre liberté; mais encore tout ce que l'on a acquis en vertu de quelque convention ou de quelque établissement humain. Ainsi, à quel titre qu'une chose nous appartienne légitimement, quiconque nous l'enlève, la gêne, l'endommage, nous en ôte l'usage ou en tout, ou en partie, pèche certainement contre le droit

naturel, qui veut qu'on ne fasse du mal à personne. Et par là sont défendues tacitement toute sortes d'actions criminelles par lesquelles on nuit à autrui, de quelque manière que ce soit, comme le meurtre, les coups, les blessures, les rapines, les extorsions, les brigandages, les vols, les larcins, la fraude, la violence directe ou indirecte, médiate ou immédiate, et autres choses semblables.

§ IV. De là il s'ensuit que, si l'on a fait du mal ou causé du préjudice à autrui, de quelque manière que ce soit qui puisse légitimement nous être imputée, on doit le réparer, autant qu'il se peut. Autrement, en vain la loi défendrait-elle toute action nuisible à autrui, si lorsque quelqu'un nous a actuellement fait du tort ou causé du préjudice, il falloit le souffrir patiemment, et laisser celui de qui on l'a reçu en paisible possession du fruit de son injustice. D'ailleurs, sans la nécessité de réparer le dommage, les hommes, méchants comme ils sont, ne s'abtiendroient jamais de se faire du mal les uns aux autres; et tant que la personne lésée n'auroit point obtenu de réparation, elle ne pourroit guère se résoudre à vivre paisiblement avec l'auteur du dommage.

§ V. Le mot de *dommage*, à proprement parler, ne se dit que d'une lésion qui regarde les biens, ou les choses extérieures que l'on possède. Mais nous prenons ici ce terme dans un sens plus étendu, qui comprend tout *endommagement, dégât, altération, diminution, vol ou soustraction de ce que l'on possède actuellement: toute usurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu* (1) *d'un droit parfait, soit qu'on tienne ce droit de la nature, soit qu'on l'ait acquis par quelque acte humain, ou*

(1) Voyez ci-dessus, chap. II, § 15.

par quelque loi : toute omission enfin ou tout refus de ce que quelqu'un devoit faire pour nous en conséquence d'une obligation parfaite. Je dis en conséquence d'une obligation parfaite : car il seroit ridicule de se croire véritablement lésé , pour être frustré d'une chose à quoi l'on n'a qu'un droit imparfait, ou de prétendre quelque dédommagement de ce que l'on ne pouvoit se promettre que comme un effet volontaire de la libéralité ou de la bienfaisance d'autrui, et qui par conséquent ne sauroit être réputé nôtre, avant qu'on l'ait actuellement reçu de celui qui n'est point tenu à la rigueur de nous le donner.

§ VI. L'estimation du dommage tombe non-seulement sur la chose même, qui nous appartenant ou nous étant due, se trouve endommagée, détruite, enlevée ou soustraite par quelqu'un; mais encore sur les fruits (1) qui en proviennent, soit qu'on les eût déjà recueillis, ou que n'étant pas encore en nature, le propriétaire eût lieu de s'attendre à les percevoir : bien entendu qu'on en déduise auparavant les frais qu'il a fallu faire pour la récolte. Cette estimation des fruits que l'on espéroit, doit être réglée sur un pied plus ou moins bas, selon qu'on étoit plus ou moins éloigné du dernier terme d'un revenu incertain.

Tout le mal qui provient, par une suite naturelle et nécessaire du dommage que l'on a causé immédiatement, est aussi censé faire partie d'un seul et même dommage (2).

(1) Et non-seulement sur ces fruits, que l'on appelle naturels, mais encore sur les fruits civils, comme on parle, qui ne proviennent pas de la chose même, et que l'on retire seulement à l'occasion de la chose. Par exemple, celui qui a mis le feu à une maison, ou qui est cause de l'incendie par sa négligence, doit faire rebâtir la maison, et outre cela, dédommager le propriétaire des loyers et des rentes qu'il auroit pu en tirer pendant tout cet espace de temps.

(2) Par exemple, celui qui a blessé quelqu'un, est tenu non-seulement

§ VII. On cause du dommage, ou par soi-même immédiatement, ou par autrui.

On est responsable du dommage causé directement et immédiatement par autrui, lorsque l'on a contribué à l'action d'où il provient, ou en faisant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faisant pas ce qu'on devoit faire.

Entre ceux qui concourent à une action nuisible, il y en a quelquefois un qui est censé la cause principale du dommage, et les autres par conséquent ne tiennent lieu alors que de cause accessoire, quelquefois aussi tous marchent de pas égal (1).

Chacun de ces divers agens est tenu, à proportion de ce qu'il a fait ou omis, de réparer le dommage, pourvu qu'il en ait été véritablement la cause, c'est-à-dire, s'il y a efficacement contribué ou en tout; ou en partie; mais si l'on n'a pas contribué par un concours réel à l'acte même d'où provient le dommage, et que l'on n'ait d'ailleurs rien fait auparavant pour solliciter ou encourager l'agent, ou pour procurer autrement l'exécution, ni tiré sa part ensuite du profit qui en revient, quand même on auroit commis quelque autre péché à l'occasion de cet acte, on n'est point absolument tenu à réparation. Tel est le cas de ceux qui se réjouissent du triste état auquel ils voient quelqu'un réduit par l'injustice d'autrui, de ceux qui se louent, qui excusent, ou qui justifient

de payer les frais nécessaires pour la guérison de la plaie, mais encore de dédommager le blessé de ce qu'il perd, pour être pendant ce temps-là hors d'état d'agir, et de vaquer à son travail ou à ses affaires. En ce cas-là, et autres semblables, les suites du dommage sont telles qu'on a pu les prévoir, ou certainement, ou du moins vraisemblablement; ce qui suffit pour imposer l'obligation de restituer.

(1) Voyez ci-dessus, chap. I, § dernier.

une méchante action déjà commise ; de ceux qui ont souhaité simplement qu'elle se fit, ou qui, pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent rien, témoignent en être bien aises, ou y applaudissent.

§ VIII. Lorsque plusieurs personnes ont effectivement concouru à une action d'où il provient du dommage, voici l'ordre qu'il faut suivre dans le dédommagement.

Ceux qui par leur autorité, ou de quelque autre manière dans laquelle il entre de la contrainte, ont porté quelqu'un à faire le mal, en sont responsables les premiers. L'auteur immédiat de l'action, qui n'a pu refuser le ministère de son bras, ne passe alors que pour un simple instrument. Mais si l'agent s'est déterminé au crime sans l'impulsion d'aucune force majeure, il répondra le premier du dommage, et après lui tous les autres qui y ont contribué quelque chose, de telle sorte pourtant que, si les premiers en ordre ont déjà réparé le dommage, les autres seront quittes de toute obligation à cet égard, quoiqu'ils ne soient pas pour cela exempts de la peine portée par les lois.

Que si l'action dommageable a été produite de concert par plusieurs personnes dont chacune y contribue également, autant qu'en elle est ; alors tous en général, et chacun en particulier, sont tenus solidairement pour les autres ; en sorte que chacun à la vérité ne doit payer que ce qu'il a fait pour sa part, s'ils se trouvent pris tous à la fois : mais si on n'en attrape qu'un seul, il faut qu'il paie pour tous ; et quand quelqu'un de ceux qui ont été arrêtés se trouve insolvable, sa portion se rejette sur les autres. Mais si, sans aucun complot, plusieurs ont concouru à l'action, et qu'on puisse bien discerner la part que cha-

cun y a ; (1) chacun d'eux ne sera tenu de réparer le dommage qu'à proportion de ce qu'il paroît y avoir contribué par son fait propre. En l'un et en l'autre cas, et généralement dans toute réparation d'un dommage auquel plusieurs ont concouru, lorsqu'un seul a entièrement satisfait, tous les autres sont tenus quittes.

§ IX. On est dans une obligation indispensable de réparer le dommage, non-seulement lorsqu'on l'a causé *malicieusement et de propos délibéré*, mais encore lorsqu'on l'a fait sans une intention directe, et par l'effet d'une *simple négligence* où l'on pouvoit aisément ne pas tomber. En effet, c'est un des principaux devoirs de la sociabilité, que de se conduire avec tant de circonspection, que notre commerce ne soit point insupportable ni dangereux à autrui en aucune sorte : et d'ailleurs on est souvent dans des engagements particuliers de prendre à cet égard toutes les précautions possibles. Une faute très-légère peut même suffire pour rendre responsable du dommage, pourvu que la nature même de l'affaire dont (2) il s'agit ne dispense pas d'apporter la dernière circonspection : qu'il n'y ait pas plus de la faute de celui qui reçoit le dommage, (3) que de celui qui le cause :

(1) Comme quand plusieurs personnes à la fois, sans s'être données le mot, se jettent sur quelqu'un, et que l'une lui fait une blessure à la tête, l'autre à la joue, l'autre lui creve un œil, ou lui casse un bras, etc. C'est l'exemple que l'auteur lui-même allègue dans son grand ouvrage.

(2) L'auteur fait allusion ici à certains contrats, comme le *dépôt*, qui, selon lui et selon les jurisconsultes Romains, ne demandent point qu'on apporte toute la circonspection que les personnes les plus avisées pourroient avoir. Ainsi, par exemple, si celui qui a une cassette en dépôt avoit par mégarde mal fermé la chambre ou le coffre dans lequel il le tenoit serré, et qu'à cause de cela la cassette eût été volée, il ne seroit pas obligé d'en payer la valeur à celui qui la lui avoit confiée, parce qu'il n'est point censé s'être engagé à une si grande exactitude.

(3) Par exemple, si un homme s'exerçant à tirer dans un lieu destiné

et qu'un mouvement impétueux ou un grand trouble de l'âme, ou quelque autre circonstance n'empêche pas de bien prendre garde à ce que l'on fait; comme, par exemple, si en remuant ses armes dans la chaleur du combat, on blesse quelqu'un qui se trouve près de nous.

§ X. Mais si on fait du mal à quelqu'un *par un cas purement fortuit*, et sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation. Car, alors, celui qui cause le dommage n'en étant que l'occasion innocente, et n'y ayant contribué en aucune manière dont il soit responsable; pourquoi devoit-il supporter la perte, plutôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur?

§ XI. Lorsqu'une *personne qui nous appartient en propre* fait du mal à autrui, sans qu'il y ait même de notre faute, l'équité naturelle veut, ou qu'on répare le dommage, ou qu'on en livre l'auteur. En effet, l'esclave étoit naturellement tenu par lui-même du dommage qu'il a causé. Comme donc il n'a point de biens sur lesquels on puisse se dédommager, et que sa personne même appartient à son maître, il est juste que le maître, ou paie pour lui, ou nous le remette entre les mains, avec pouvoir d'en faire ce que nous jugerons à propos. Sans cela, les esclaves seroient autorisés à insulter impunément tout le monde; puisqu'on ne pourroit tirer aucune réparation, ni d'eux qui n'ont rien en propre, pas même leur personne, ni de leurs maîtres. Et quand même un maître voudroit, pour ce sujet, faire fouetter ou mettre en prison son esclave, cela ne suffiroit point pour satisfaire la

cela, et ne soupçonnant pas qu'il y ait personne près du but, néglige de crier qu'on se retire, ou ne regarde pas attentivement de tous côtés, avant que de lâcher le coup, c'est la faute de celui qui se trouve blessé, plutôt que la sienne.

personne lésée, tant qu'elle ne recouvreroit pas ce qu'elle perd, ou la valeur.

§ XII. De même aussi, quand une *bête* cause du dommage à quelqu'un, sans qu'il y ait de la faute du propriétaire, et encore même qu'elle s'effarouche contre le penchant naturel et ordinaire de celles de son espèce, il est juste que le maître, ou répare le dommage (1), ou livre la bête. La raison en est que, quand une bête qui n'est à personne et qui jouit pleinement de sa liberté naturelle, a fait du dégât ou blessé quelqu'un, celui qui en souffre peut se dédommager sur elle d'une manière ou d'autre, ou en la prenant, ou en la tuant: or il n'y a nulle apparence que l'établissement de la propriété ait dépouillé de ce droit naturel tout autre que celui à qui la bête appartient. D'ailleurs, le maître de la bête en retire du profit, et moi j'en ai reçu du dommage: or la réparation du dommage est un titre infiniment plus favorable que la continuation du gain; donc je puis légitimement exiger du propriétaire, ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas racheter sa bête à ce prix-là, qu'il me la livre.

§ XIII. Au reste, lorsqu'on a causé du dommage *sans dessein*, mais par imprudence ou par négligence, il faut d'abord offrir une entière satisfaction à celui qui l'a reçu, et lui témoigner qu'on ne l'a point fait malicieusement,

(1) Il n'est obligé, à mon avis, ni à l'un ni à l'autre, parce que la bête étant déstituée de raison, est par là incapable de causer un *dommage*, proprement ainsi nommé, qui oblige à réparation. Je parlerai de ceci plus au long, dans mes notes sur Grotius, lib. II, cap. XVII, § 21, où l'on verra aussi plus distinctement les raisons pourquoi un maître n'est pas dispensé, selon moi, de réparer le dommage causé par son esclave, ou de le livrer; comme il est dispensé de cette alternative à l'égard du dommage causé par la bête, lorsqu'il n'y a rien contribué par sa faute.

de peur que, nous regardant comme un ennemi, il ne vienne à son tour à exercer contre nous des actes d'hostilité. Mais si l'on a causé du dommage *malicieusement* et de propos délibéré, il ne suffit pas d'en offrir la réparation de son pur mouvement, il faut encore en témoigner du repentir, et demander pardon à la personne offensée. Celle-ci, d'autre côté, après avoir eu satisfaction, doit pardonner à l'offenseur, et se réconcilier avec lui de bonne foi. Car si, ne se contentant pas de la réparation du dommage et des marques de repentir qu'on a reçues de l'offenseur, on cherche encore à se venger et à rendre le mal pour le mal, on ne peut se proposer par là que de satisfaire son ressentiment, et par conséquent on trouble sans nécessité la paix que chacun doit maintenir, autant qu'il est possible, avec tous les hommes. De sorte que la loi même de nature condamne hautement la *pure vengeance*, qui n'a d'autre but que de causer du chagrin, ou de la douleur à ceux qui nous ont offensé, et de se procurer à soi-même un plaisir inhumain par la vue de ce qu'on leur fait souffrir. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les injures qu'il a reçues de ses semblables, que violant lui-même tous les jours les lois du Créateur et du maître commun des hommes, il a besoin, aussi-bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ses péchés.

## CHAPITRE VII.

*De l'obligation où sont tous les hommes de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Second devoir général de chacun, par rapport à tout autre.*

§ I. L'HOMME a non-seulement un très-ardent désir de se conserver, mais encore une haute *estime de soi-même*, dont il est si jaloux, qu'il ne sauroit en voir rien rabattre sans en être souvent aussi irrité, que s'il recevoit du dommage en ses biens, ou en sa propre personne. Le seul mot d'*homme* emporte, dans le langage ordinaire, une idée de grandeur et de dignité, de sorte que pour rabattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toujours cette dernière ressource, d'où l'on croit tirer un argument sans réplique : *Après tout, je ne suis pas un chien; je suis homme, aussi-bien que toi.* Comme donc la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, et que d'ailleurs personne ne voudroit ni ne pourroit vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderoit pas du moins comme ayant une nature commune (1); il est clair que, selon le droit naturel, *chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux*, c'est-à-dire, qui sont aussi-bien hommes que lui. C'est le second devoir général de chacun envers tout autre.

§ II. Cette *égalité naturelle* consiste (2), non-seule-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. II.

(2) On plutôt cette égalité de forces n'entre pour rien ici, où il s'agit d'une égalité morale. Tout ce qui regarde l'égalité physique des hommes.